



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR L'EPAGE DU BASSIN DU LOING, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau :**

**Travaux de déconnexion des plans d'eau sur cours sur le bassin du Puiseaux-Vernisson**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

**DECLARATION D'INTERET GENERAL**

au titre de l'article L.211-7, R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement

**ENQUETE PUBLIQUE** au titre des articles L.123-1, L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement,

**Comprenant une Dérogation « Espèce et Habitats protégés »**



**RAPPORT FINAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE QUI S'EST DÉROULÉE du samedi 6 juin 2020 au samedi 20 juin inclus**

## I) GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUETE

### Préambule

L' **EPAGE du Bassin du Loing**, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été créé le 1er janvier 2019. Y ont adhéré les 18 EPCI couvrant le bassin versant des sources du Loing jusqu'à la confluence avec la Seine.

La création de cet EPAGE a entraîné la dissolution administrative du SIVLO au même titre que les cinq autres syndicats de rivières concernés sur le Loing ou ses affluents.

### Objet de l'enquête

Le Loing et ses principaux affluents, sous la compétence de l'EPAGE du Bassin du Loing sont jalonnés par de nombreux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique : anciens moulins, barrages, ouvrages de répartition des débits, vannages, clapet et plans d'eau sur cours.

La Directive cadre Européenne sur l'Eau (DCE) considère la présence de seuils sur un cours d'eau comme faisant obstacle à la continuité écologique. Cette notion renvoie à l'idée d'une libre circulation, longitudinale et transversale, des éléments de la rivière (eau, êtres vivants, sédiments)... constituant une condition hydromorphologique participant au « *bon état écologique* ».

C'est dans ce contexte que l'EPAGE du Bassin du Loing souhaite réaliser des aménagements sur deux plans d'eau situés sur la commune de NOGENT sur VERNISSON identifiés **comme « prioritaires »**.

Ces deux plans d'eau furent créés dans les années 1970 dans une perspective d'écêtement de crues, objectif qui ne fut jamais réellement effectif faute de fonctionnement correct des ouvrages. De sorte que les étangs créés ne jouaient aucun rôle hydraulique (pas de variations de niveau). En termes de continuité écologique ils sont par contre totalement infranchissables (présence de chutes). A contrario l'usage des étangs s'est orienté vers un usage d'agrément et la pratique de la pêche, suscitant une forte adhésion des publics locaux.

À la suite de plusieurs verbalisations à l'encontre de la commune pour non-respect du débit réservé en situation d'assec et aux dysfonctionnements relevés lors des inondations de 2016 avec inondations impactant certaines habitations qui précipitèrent la mise à sec des étangs l'année suivante, celle-ci sollicita le SIVLO) afin d'engager l'étude débouchant sur le présent projet.

Le projet est présenté par le soumissionnaire comme ayant pour ambition de concilier des solutions techniques de déconnexion ambitieuses pour le milieu naturel, tout en prenant en compte les enjeux purement hydrauliques liés au bassin du Loing et en restaurant les usages/loisirs auxquels demeurent très fortement attachés les élus et publics locaux .

Ces travaux sont soumis à une procédure administrative réglementaire, ils font l'objet du présent dossier d'enquête publique regroupant une **Demande d'Autorisation Environnementale** et une **Déclaration d'Intérêt Général**. Une **dérogation « espèce et habitats protégés »** relative l'Agrion de Mercure est annexée au dossier de demande d'Autorisation Environnementale (cf. infra).

**Au terme de la procédure une décision de déclaration d'intérêt général avec autorisation**

environnementale ou refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

#### Nota

**Ce dossier reprend pour l'essentiel les éléments relatifs aux seuls travaux de déconnexion sur cours du le Bassin de Puiseaux-Vernisson inclus au dossier de l'Enquête publique menée du 15 avril 2019 au 4 mai 2019 sous le titre plus large de « Travaux de déconnexion de plans d'eau sur cours sur le bassin du Puiseaux-Vernisson et Projet d'aménagement du clapet de la Chapelle sur Aveyron et de l'ouvrage des Sablons à Montbouy ».**

**Il est enrichi d'éléments de dossier et d'une demande de dérogation consécutivement à la détection de l'Agrion de Mercure (espèce protégée de libellule) sur le site de Nogent sur Vernisson lors d'un relevé spatial de l'Agence française de biodiversité effectué le 25 juin 2019 postérieurement à la clôture de l'enquête.**

**Cette détection d'espèce protégée conduisit l'Administration à requérir dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14/08/2019 d'autorisation la production d'une note technique précisant les mesures d'évitement et de réduction envisagées par l'EPAGE. Les éléments de celle-ci et l'approfondissement de la réflexion qui s'en ensuivit conduisirent celle-ci à considérer alors comme **incontournable** l'obtention une **dérogation « espèces protégées »** ceci impliquant de produire une nouvelle **demande d'autorisation environnementale et la tenue de la présente enquête publique.****

## **Cadre juridique et compatibilité avec les documents règlementaires**

### **Définition de Intérêt général de l'opération**

**L'article L211-7 du code de l'environnement fixe les conditions d'utilisation par les collectivités locales et leurs groupements et syndicats mixtes relevant de l'article L572-2 du code général des collectivités et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du Code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de « tous travaux ,actions, ouvrages et installations » présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du SDAGE s'il existe.**

Les pétitionnaire précise dans sa déclaration d'intérêt général que le projet soumis à l'enquête répond aux alinéas suivants de l'Article.211-7 :

2° relatif à « l'Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »,

8° relatif à « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

10° relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.

### **Directive Cadre Européenne sur l'eau**

La Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60, ou DCE) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général affiché est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Le bon état des eaux de surface est atteint, lorsque sont atteints :

- le bon état écologique, qui s'évalue sur la base de paramètres biologiques et physico-chimiques sous-tendant la biologie ; mais qui dépend également de l'état hydromorphologique du cours d'eau. La DCE place la « continuité écologique » comme une condition hydromorphologique participant au *bon état écologique* du cours d'eau ;
- et le bon état chimique, qui s'évalue sur le respect des normes de qualité environnementales pour les substances dangereuses et substances prioritaires.

Le pétitionnaire souligne que le projet s'inscrit dans cette perspective en rétablissant la continuité écologique sur le Vernisson et est donc conforme à la DCE. Le scénario retenu lui apparaît constituer bon compromis permettant de respecter objectif de restauration écologique et maintien des activités ludiques liées à l'étang aval avec un minimum d'incidences sur le milieu.

### **Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques**

La LEMA (art. L.214-17 et L.214-18 du Code de l'Environnement a réformé les dispositifs de classement des cours d'eau conformément au droit communautaire.).

On distingue à présent les rivières ressortant :

De la Liste (1) classés en très bon état écologique sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

De la Liste (2) cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et circulation des poisson migrateurs ou tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant.

Un même cours d'eau peut être inscrit sur deux listes. Les listes conditionnent le régime juridique applicable aux ouvrages. Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté (art R.214-17 du Code de l'Environnement impliquant par exemple l'arasement partiel de l'ouvrage, l'installation de passes à poisson etc...

Le pétitionnaire précise que d'après la DRIEE Ile de France le Vernisson n'est classé dans aucune de ces deux listes.

### **Code de l'environnement**

Le pétitionnaire souligne que le projet de restauration de déconnexion des plans sur cours sur le bassin du Vernisson contribue à la réalisation des **objectifs mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement** en s'intégrant dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

I- visant à assurer :

- 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

II.- permettant de satisfaire ou concilier, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, de la pêche en eau douce, de la protection des sites, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. – ne faisant pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables.

Le pétitionnaire souligne que les projets sur le bassin du Vernisson n'auront qu'une faible incidence en phase travaux sur la qualité des eaux superficielles et contribueront de façon indirecte à la réalisation des objectifs de qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, tels qu'ils sont prévus par l'article L.211-10 du Code de l'Environnement.

### **Compatibilité avec les documents réglementaires**

#### **SDAGE Seine Normandie et SAGE Nappe de Beauce**

❖ Le SDAGE du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015, pour la période 2016-2021 ayant été annulé en décembre 2018, c'est le SDAGE 2010-2015 qui s'applique. et fixe une échéance de bon état écologique pour 2021 pour le Vernisson.

❖ SAGE « Nappe de Beauce et Milieux aquatiques associés

Le SAGE « Nappe de Beauce et Milieux Aquatiques associés » couvre deux régions, six départements et compte 681 communes, soit 1,4 million d'habitants. Près de 70% du territoire est situé en région Centre, les autres sont localisés en Ile-de-France. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013. Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des attentes exprimées par les acteurs rencontrés et des conclusions de l'état des lieux :

- Une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- Une nappe fragile à mieux protéger, la qualité des cours d'eau à reconquérir,
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement,
- Une gestion concertée des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire souligne que :

Le projet de déconnexion de plans sur cours sur le bassin du Vernisson est compatible avec la cible du SDAGE 2010-2015 qu'il doit permettre d'atteindre (si le bon état physico-chimique est atteint depuis 2014 la cible du bon Etat biologique et écologique constitue toujours une cible à atteindre)

Il répond enjeux du SAGE Nappe de Beauce. Le projet permettra d'améliorer le transport sédimentaire et de restaurer la continuité écologique et respecte les conditions de l'article 10 précisant que toute intervention sur ouvrage doit améliorer la continuité écologique. Si la zone n'est pas directement incluse au PPRI du Loing amont, il participe également à la prévention des risques d'inondation (cf. infra).

Par note du 25 février 2020 la présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce sollicitée par le préfet du Loiret confirme que ce projet de ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non-conformité avec le règlement du SAGE Nappe de Beauce.

#### **Plan de gestion des Risques d'inondation**

Le pétitionnaire met en exergue la conformité du projet avec l'objectif N° 2 du Plan de Gestion des risques d'inondation 2016-2021 du Bassin Seine Normandie en vigueur depuis le 23 décembre 2015 et son Objectif N°2 – Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.

Parmi les dispositions arrêtées dans le cadre du projet le pétitionnaire souligne l'incidence de la suppression du plan d'eau amont et le rôle d'expansion des crues de la zone humide ainsi créée dans un contexte de gestion dynamique de l'aléa.

#### **Compatibilité des aménagements avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Le pétitionnaire indique dans son dossier qu'il se conforme pour les aménagements du lit (rubrique 3.1.2 de la DAE) aux prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 et à son article 4. Les aménagements du lit seront conformes à l'arrêté du 30 septembre 2014. Le dossier inclut les plans de chantier prévisionnels. La création du bras de contournement (rubrique 3.1.5 de la DAE) seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 2002 et à son article 4 s'agissant de la digue. S'agissant du plan d'eau aval (rubrique 32.2.3.0 de la DAE) il est assuré qu'il respectera les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 (article 4, article 8).

### **Autres volets de la procédure – Dérogation « Espèces et habitats protégés »**

#### **Dérogation « Espèces et habitats protégés » au titre du Code de l'environnement - Mesures spécifiques à l'Agrion de Mercure**

La demande de dérogation Espèce protégée jointe à la Demande d'autorisation environnementale s'appuie consécutivement aux éléments du relevé de l'AFB du 29 juin 2019 sur une étude sur la potentialité d'accueil à l'Agrion de Mercure des deux étangs réalisés en décembre 2013 par le bureau d'études ECOGEE à la demande de l'EPAGE.

Le **pétitionnaire** déclare avoir établi sur ces bases sa capacité à construire une **séquence dite ERC** (éviter, réduire, compenser) compatible avec le scénario d'équilibre écologique et socio-économique retenu. La séquence est complétée par la mise en place d'un dispositif de suivi à **trois ans**.

Ceci permet à son sens de répondre favorablement aux trois critères permettant de solliciter une dérogation aux interdictions relatives aux « au titre des articles R. 411-1 à 16 du Code de l'Environnement :

1. Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet,
2. La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle
3. Le projet s'inscrit dans l'un des cinq cas d'une liste comportant l'intitulé suivant « a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels.

Le pétitionnaire conclut qu'en phase de travaux l'Agrion de Mercure sera protégé en maintenant l'écoulement au fur et à mesure des séquences, d'une part et en conservant une zone refuge intacte à l'amont. Les travaux s'effectuant après la période de reproduction de l'Agrion ( d'août à décembre et seulement en période diurne). L'espèce est prise en considération sur le long terme avec la sauvegarde d'une zone humide et la mise en place d'une mosaïque d'habitats favorables. Cette population pourra ainsi non seulement se pérenniser mais également s'étendre à d'autres sites proches.

Le **CRSPN** (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel) de la Région Centre – Val de Loire a par son avis N° 2020/03 du 6 février 2020 émis à l'unanimité un avis favorable à cette demande.

### **Composition du dossier d'enquête**

Les pièces du dossier comportaient :

- **Résumé non technique (RNT) D2, en date du 1er janvier 2020 et Note de Présentation** (26 pages au total hors Annexes) :
- **Dossier détaillé D1 en date du 20 janvier 2020** (162 pages au total hors Annexes, comprenant 95 figures et plans, 31 tableaux) :

- **Demande d'autorisation environnementale** comportant cinq chapitres :
- **La désignation du demandeur (I) et la localisation et situation cadastrale du Projet (II)** (p 9-15)
- **La Déclaration d'intérêt général (III)** (Mémoire justificatif (III-1), dossier explicatif ((III-2) incluant l'Estimation(2.1) et le plan de financement (2.2), les modalités d'entretien(2.3) et le Planning (III- 3) (p19 à 27),
- **Le Descriptif de la nature, consistance, volume et objet des travaux, (rubriques des nomenclatures impliquées, moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'accident, conditions de remise en état des sites après exploitation (IV)** (p29 à 55) ,
- **L'Etude d'incidence (V)** (en 10 points incluant notamment un paragraphe Raisons de choix du projet retenu Enquête publique (V-7) et la **Demande de Dérogation « Espaces et Habitats protégés » (V- 9.2)** en 16 pages,

#### Annexes intégrées

Annexe 1 / Résultats , analyse sur sédiments. Annexe 2 : Inventaire floristique, Annexe 3 : Inventaire Odonates AFB, Annexe 4 / Rapport pêche électrique, Annexe 5 : Arrêté concernant l'évaluation environnementale ,

Annexe 6 : Dossier de dérogation espèce protégée ( Note relative à la Protection des espèces – Agrion de Mercure) (36 pages, 16 figures et plans, 8 tableaux), Annexe 7 : Dossiers Natura 2000 ( Formulaire simplifié au titre article R 414-23 du code de l'environnement) , Annexe 8 : Actes de vente

#### **Etaient également joints au dossier :**

- **Arrêté préfectoral du 7 mai 2020 prescrivant l'enquête publique,**
- **Avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce** signé par la Présidente de l'EPAGE en date du 25 février 2020(1 page),
- **Avis N° 2020/03 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRP)** du 6 février 2020 relatif à la demande de dérogation (adopté à l'unanimité des membres votants (18) ).
- **Document Cerfa N° 15964C** de Demande d'autorisation environnementale signé par le Président de l'EPAGE du Loing en date du 21 janvier 2020 (29 pages)
- **Document Cerfa N° 13 614\*01** de Demande de dérogation espèces protégées signée du mandataire de l'EPAGE monsieur Berne (2 pages),

## **II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **Modalités et Organisation de l'enquête Désignation du commissaire enquêteur**

**Vu** : la demande de déclaration d'intérêt général avec demande d'autorisation environnementale présentée le 20 janvier 2020 par l' **EPAGE du Bassin du Loing** concernant les travaux de déconnexion des plans d'eau sur cote sur la commune de NOGENT sur VERNISSON,

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2020 prescrivant une enquête publique relative à une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à une demande d'autorisation environnementale conformément aux titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup> et au Titre I du Code de l'Environnement pour le dit projet

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'avis favorable rendu par la commission locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce du 4 février 2020,

**Considérant** que la période de confinement du fait de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'être prolongée au delà du mois d'avril 2020

**Considérant** l'avis du Service de Police de l'eau déclarant le dossier complet et recevable le 9 mars 2020, que l'absence de réponse de la Direction régionale des affaires culturelles dans les délais impartis vaut avis favorable,

**Le Préfet du Loiret par arrêté du 7 mai 2020** abrogeant l'arrêté du 8 avril , a prescrit **une enquête publique** relative au projet de travaux sur cours présenté par l'EPAGE du Loing sur le territoire de la commune de NOGENT sur VERNISSON soumis à **autorisation environnementale** aux termes des articles L181-1 alinéa 1 et L 181-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement. La présente demande étant faite au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 , 3.1.4,

Elle comporte également une demande de **dérogation « Espèces protégées »**

Enquête d'une durée de **15 jours du samedi 6 juin au 20 juin 2020 2019 au samedi 20 juin inclus**, en mairie de Nogent sur Vernisson.

Au terme de la procédure une décision de déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale ou refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral

**Enquête se déroulant après que les annonces réglementaires** aient été effectuées

par les soins du Préfet **par voie de presse** dans les supports de la République du centre et L'éclairer du Gatinais quinze jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit jours de celle-ci,

**par affichage** selon les prescriptions par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'Ecologie du Développement durable des Transports et du Logement, assuré par le maire de la commune sur le panneau de mairie de Nogent sur Vernisson d'une part ainsi que sur les deux principaux accès au site, par le responsable du projet d'autre part,

L'avis était également consultable dans le même délai sur les **sites internet** de la Préfecture ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)), de l'EPAGE et de la commune de Nogent sur Vernisson (cf. ci-après).

Les facsimilés et certificats d'affichage sont joints en Pièces jointes.

**Par décision du 16 mars 2020** j'avais été désigné par **Madame Cecile Marillet Présidente du Tribunal administratif** en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée (réf. : N° E200000034/45) et saisi par courrier du Préfet du Loiret du 7 mai 2020.

J'étais préalablement intervenu en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion de l'Enquête de 2019 relative aux « Travaux de déconnexion sur le bassin de Puiseaux-Vernisson et le Projet d'aménagement du clapet de la Chapelle sur Aveyron et ouvrage des Sablons à Montbouy » et disposais à ce titre d'une première connaissance du contexte et des éléments du dossier, hors aspects nouveaux liés à la prise en compte de la problématique « Agrion ».

## **Concertation préalable**

Il n'y a pas eu de processus formel de concertation préalable.



## Organisation de l'Enquête publique

Présentation générale du dossier et organisation administrative avec M Martin chargé de mission gestion et protection des milieux aquatiques (DDT du Loiret - SEEF) sous forme d'échanges téléphoniques et messages électroniques,)

## Déroulement – Information du public

### Mise à disposition et consultation classique du dossier :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés ont été mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête publique comme suit :

Mairie de Nogent sur Vernisson siège de l'enquête : le lundi 6 juin de 14 h à 18 h, du mardi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 18h le mardi et le samedi de 9h00 à 12h00,

Il était en outre mentionné la possibilité d'obtenir des informations auprès de l'EPAGE du Bassin du Loing 25 rue Jean-Jaurès 45200 Montargis tel : 02 38 28 55 11 courriel [contact@pageloing.fr](mailto:contact@pageloing.fr).

L'avis d'enquête précisait :

- a) la possibilité de consigner ses observations sur le registre d'enquête aux jours et horaires indiqués, b) l'adresse postale de la Mairie de Nogent sur Vernisson 17 bis rue Aristide Briand 45290 NOGENT SUR VERNISSON permettant de joindre propositions et observations écrites,
- c) l'adresse courriel : [ddt-aeu-EPAGE Bassin du Loing@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-aeu-EPAGE Bassin du Loing@loiret.gouv.fr) permettant de communiquer toute observation ou proposition à l'attention du commissaire Enquêteur.

Conformément à l'avis d'enquête publique les propositions et contre propositions quelle que soit la forme de dépôt ont été portées au fur et à mesure à connaissance du public sur le site de la préfecture, cette disposition étant également observée en Mairie de Nogent sur Vernisson.

L'avis d'enquête indiquait également dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ceux-ci seront tenus à la disposition du public, en mairies de Nogent sur Vernisson, internet, pendant un an, à l'adresse suivante : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr).

### Communication et consultation électronique :

L'annonce de l'enquête publique a été effectuée sur les sites de la préfecture, et de façon particulièrement visible par la Mairie de Nogent sur Vernisson ceci simultanément aux annonces par voie de presse et d'affichage.

Le site de la préfecture ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)) permettait en outre à compter de l'ouverture de l'enquête de télécharger les différentes pièces du dossier comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale.

[www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Decisions-relatives-a-la-Loi-sur-l-eau/Operations-soumises-a-autorisation-Enquete-publique/EPAGE-Bassin-du-Loing-travaux-sur-cours-d-eau](http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Decisions-relatives-a-la-Loi-sur-l-eau/Operations-soumises-a-autorisation-Enquete-publique/EPAGE-Bassin-du-Loing-travaux-sur-cours-d-eau)), cette page étant également directement accessible sur le site de la Mairie de Nogent sur Vernisson.

J'ai personnellement vérifié le bon fonctionnement de ces dispositifs.

## **Permanences**

J'ai tenu conformément à l'arrêté les deux permanences annoncées en mairie :

Le **samedi 6 juin** de 09h30 à 12h,

Le **samedi 20 juin** de 09h30 à 12h.

Les dispositions d'Aménagement des permanences des commissaires enquêteurs afin de lutter contre le Covid-19 transmises le 5 juin dès réception par monsieur Martin à mon intention ainsi qu'à celle de Madame Bolf avaient été mises en œuvre.

## **Contacts et réunions complémentaires,**

### **Contact préalable**

Présentation du dossier et organisation en mairie de Nogent s/Vernisson siège de l' enquête : le 19 mai 2020 de 10 h à 10h30 avec Madame Bolf secrétaire générale (1/2 heure).

### **Visite du site**

Visite du site effectuée le même jour 19 mai avec M Berne technicien de rivière à l'EPAGE, responsable de secteur du secteur du Loing amont (1 heure). Cette visite des ouvrages aval et amont du site a permis de visualiser à nouveau les dispositifs hydrauliques existants et les aménagements projetés (notamment digue amont) d'une part. Elle a également permis d'éclairer la problématique du maintien au bénéfice notamment de l'Agriion des paramètres de milieu de la zone humide amont (risques de fermeture) d'autre part. On a noté à cette occasion la mise en place effectuée dès lors par l'EPAGE de deux panneaux avec affiches réglementaires sur la digue aval d'une part et chemin d'accès au site amont (Espace des étangs).

### **Vérification d'affichage**

Réalisée le 23 mai a permis de vérifier la mise en place des affiches réglementaires en bonne place à la Mairie d'une part et sur site d'autre part (cf. supra).

Une annonce sur le panneau lumineux de la mairie implanté devant la Poste a été insérée postérieurement ainsi que j'ai pu le constater le 5 juin.

## **Contacts en cours d'enquête**

Réunion en mairie de Nogent sur Vernisson postérieurement à la permanence du 6 juin ( ¾ d'heure) en présence du Maire Monsieur Philippe Moreau et de plusieurs membres du conseil municipal.

L'échange qui a suivi a permis de noter l'adhésion de la nouvelle équipe au projet de déconnexion y compris dans sa composante environnementale, dans le même temps ou l'on s'inquiète de la faisabilité d'un aboutissement dans les délais. L'échange a permis de résumer le contenu du dossier présenté à l'enquête et ses évolutions par rapport au dossier 2019. La bonne lisibilité de l'ensemble a été relevée ainsi que l'avis favorable donné par le CNSCT à la demande de dérogation.

Sans préjuger des résultats à venir de l'enquête 2020 et des réflexions pouvant en découler, les conclusions dégagées dans le cadre de l'avis motivé de 2019 et les quelques sujets techniques restant ouverts à la marge du dossier ont également été évoqués.

Nota : plusieurs membres du conseil (cinq) avaient antérieurement profité de la permanence pour prendre connaissance du dossier complet (et pour certains porter des propositions /remarques au registre).

### Contacts postérieurs à la clôture

Présentation du 24 juin du Procès verbal de synthèse à M Moses et M Dijeon respectivement directeur et président de l'EPAGE du Rapport provisoire d'enquête.

J'ai notamment relevé en cette occasion :

Le caractère à priori confortable de la budgétisation portée au dossier. La Direction de l'EPAGE apparaît confiante dans le fait que le budget final soit contenu à un niveau inférieur à celui indiqué que ce soit pour le montant des travaux devant donner lieu à des marchés ou pour les diverses provisions indiquées qui relèvent pour une grande partie de frais internes. La TVA ne devrait par contre pas pouvoir être récupérée.

S'agissant des points d'attention

Des solutions économiques

Le sérieux accordé à la problématique d'encadrement du fonctionnement des ouvrages. Un fonctionnement expérimental d'un an devrait aboutir à la rédaction d'une convention de fonctionnement entre l'EPAGE et la commune.

La direction de l'EPAGE apparaît également consciente des discussions à mener avec la DDT – Service de l'eau relativement à l'installation ou non et aux modalités de fonctionnement de la valle de dalot et de fond de l'ouvrage amont.

### **Climat de l'enquête**

Excellent.

### **Clôture de l'enquête et du registre**

Le registre et pièces jointes a été clôturé directement devant témoins suite à la dernière permanence en Mairie Nogent s/Vernisson.

Ils est joints aux pièces du présent rapport.

### **Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun.

### III) Bilan quantitatif de l'Enquête publique

#### Permanences, observations, courriers et courriels

Enquête 2020	Nbre consultations de dossier *	dont au cours des permanences	Nombre d'observations	Courriers et courriels
	10 (dont quatre membres du conseil municipal)	(7)	9	1 *(courrier électronique comportant 15 questions suivi d'une visite)

(\* : hors téléchargements sur site internet, non mesurés).

Pour mémoire le nombre de d'observations avait été en 2019 de douze sur le site de Nogent.

### IV) Analyse des observations et Réponses du Chef de projet

#### Synthèse qualitative des dépositions et communications du public

Sont résumés ci-dessous les thèmes ressortant des dépositions effectuées en 2020 sur les registres et des échanges oraux ayant eu lieu à l'occasion des permanences.

Compte tenu des effectifs considérés on s'est abstenu de toute analyse de nature statistique.

L'on pourra se reporter au registres et accéder aux rédactions qui y figurent.

Y sont portés les noms des personnes ayant souhaité les faire figurer (par exception sont toutefois mentionnés les noms de riverains directement concernés).

#### Synthèse des remontées

*(Compte tenu de l'évidente continuité des thématiques il m'est apparu important de faire figurer les éléments relevés lors de l'enquête de 2019, rubrique par rubrique).*

##### A) Synthèse

##### ✓ APPRECIATION GENERALE DU PROJET ET POINTS D'ATTENTION

#### 2020

##### Cinq commentaires explicitement favorables ou très favorables au projet

Dont un commentaire exprimant un fort mécontentement face au retard pris par le projet (de la part du Président de l'AAPMA qui relève « que le dossier n'apporte pas de modifications quant à la nature des travaux »).

Aucune observation défavorable au projet dans son ensemble.

## Thématique Agrion de mercure (nouveau)

Un commentaire regrettant l'importance donnée au sujet au vu des retards engendrés (cf. supra).

Deux commentaires justifiant assortir ou avoir conditionné leur avis favorable au vu des garanties de préservation apportées par le dossier (dont un centré sur ce seul sujet).

## Risques d'inondation et évolution de la zone amont

### Point d'attention :

Une contribution renouvelle le questionnement relatif à la responsabilité de manœuvre des ouvrages et des risques d'inondation.

Un conseiller municipal déclare à contrario être frappé après lecture approfondie du dossier de la qualité de conception « je pense que l'on ne verra plus d'inondations à Nogent, très beau projet... ».

### Point d'attention :

Deux contributions relèvent le risque de fermeture de la zone humide correspondant à l'ancien étang amont (versus une en 2019).

## 2019 (pour rappel)

Aucune contribution défavorable du public au projet dans son ensemble. Deux commentaires explicitement favorables ou très favorables

*Un commentateur visiblement averti de la problématique relevait dans son observation l'intérêt du compromis retenu entre le rétablissement des continuités et la préservation des usages sociaux liés aux étangs, la constitution d'un potentiel de réserve et d'écrêtement des crues au bénéfice de l'aval d'autre part.*

*Monsieur Massa (Agence de bassin Seine Normandie – secteur Seine amont) se félicitait en entretien sollicité que l'on puisse faire coïncider objectifs de remise en continuité écologique et maintien des usages ludiques et récréatifs. Emettait le souhait qu'il en résulte un effet d'entraînement positif dans d'autres situations (notes).*

### Points d'attention :

*Trois contributions s'inquiétant des responsabilités et procédures de fonctionnement (manœuvres) des ouvrages des digues en situation de crue, deux contributions demandant que soient étudiés les risques pouvant peser sur la portion à l'aval du périmètre d'étude. Une inquiétude relative aux modalités des travaux et conditions d'accès pour les riverains au site du Moulin Drouet.*

## B) Analyse thématique

### ✓ DEVENIR DES AMENITES LIEES AU CADRE DE VIE et A LA PECHE

#### Activités de pêche

### 2020

On a mentionné ci-dessus les inquiétudes et l'insatisfaction du Président de l'association de pêche compte tenu du retard mis à remettre en eau l'étang aval.

**2019 (pour rappel)** ....résumé des notes d'entretien et du commentaire porté au registre : le Président de l'AAPPMA « La carpe Nogentaise » ... » : « rappelle l'intérêt de maintenir un plan d'eau qui se positionnait en second rang en termes de fréquentation au niveau départemental et au quatrième au niveau régional (le nombre de cartes de pêche était monté en 2016 à 403 cartes, le concours de pêche avait attiré 90 participants la même année), site caractérisé par son double intérêt en termes de pêche sportive et de loisirs.....se félicite

*de disposer enfin d'un dossier clair »*

*la Maire de Nogent » avait également rappelé que l'activité participait très directement de l'animation et de l'attractivité du lieu. ».*

### **Aspect paysager des environnements concernés**

#### **2020**

L'enquête de 2019 (idem cf. rappel 2019) avait relevé l'importance de la fonction « parc » pour la population Nogentaise..

Cette dimension d'appropriation paysagère est rappelée par l'une des observations de 2020 (conseillère municipale) qui mentionne en préambule « les étangs sont partie intégrante de Nogent et de ses habitants », et « en creux » par deux observations relatives à :

Points d'attention : 1) la sécurisation des cheminements notamment du platelage traversant la zone de faible profondeur au droit de l'Espace des étangs (conseillère municipale), 2) une observation d'ordre paysager qui regrette « l'absence d'arbres dans la zone à aménager »

3) S'agissant de l'ancien étang amont il a été relevé deux observations (dont une de la famille Fradzi ) formulant une inquiétude relative à l'entretien de la zone (aspect fouillis, risque de fermeture).

#### **2019 (pour rappel)**

*La Maire et les élus rencontrés ont rappelé la très vive émotion suscitée dans la population de Nogent par la modification du lieu ...la dégradation perçue du potentiel d'animation locale (promenade, fonctionnement de l'Espace des Etangs » des activités de pêche et de « tourisme vert » (aire de camping-cars)...*

*De ce point de vue :*

*Le maintien dans un cadre réaménagé de l'étang aval à présent déconnecté du Vernisson dans le cadre du scénario présenté à l'enquête n'attire pas de critiques particulières et les aménagements proposés autour du lac aval et de la nouvelle digue reçoivent un bon accueil.*

*On note en ce sens quatre remarques de « sollicitude » au registre (aspects liés à l'aménagement des berges de l'étang aval et aux vues depuis l'Espace des étangs). Sont rappelées l'intérêt d'optimiser les vues sur le plan d'eau depuis la berge de l'Espace des étangs, la facilitation attendue de la fréquentation des familles et des scolaires ...*

*S'agissant de l'étang amont, on ne note pas de remarques défavorables liées à sa transformation en zone humide à laquelle l'on a pu s'habituer depuis bientôt trois ans.. la famille Fradzi qui a directement vue sur la dite zone attire l'attention sur la nécessité de prévoir un entretien régulier d'éviter une fermeture paysagère...*

### **✓ EFFETS LIES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE et AGRION**

#### **2020**

Continuité écologique

Pas de commentaire explicite porté au registre.

La thématique est toutefois manifestement prise en compte au vu des entretiens menés ou suscités à l'occasion des dépositions; la détection d'une population d'Agriion de mercure étant perçue comme un des signes de l'amélioration du milieu tandis que les éléments de la note spécifique supportant la demande d'exception rassure sur le maintien et le développement de l'espèce protégée (cf. commentaires portés au registre et mes notes d'entretien).

Spécifiquement à l'Agriion : cf. supra en A) Synthèse.

#### **2019 (pour rappel)**

*Un commentaire notait explicitement l'intérêt du rétablissement de la continuité du Vernisson*

Plusieurs personnes avaient spontanément relevé lors des entretiens la meilleure circulation des eaux en période d'été depuis 2017 (Nogent s/Vernisson).

## ✓ FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE, RISQUE d' INONDATION, GESTION DES OUVRAGES

### 2020

Ce point est alimenté par la note détaillée insérée au registre par la famille Fradzi, soucieuse des risques liés à une remise en eau partielle sur le secteur amont au niveau du Moulin Drouet (particulièrement touché en 2016).

On y retrouve, motivées par un besoin de réassurance parfaitement compréhensible, les questions posées en 2019. Ceci relativement à la compréhension du fonctionnement du bras de contournement et du dalot de l'ouvrage amont ; des modalités de gestion et d'exécution des manœuvres en cas de crue ; des cotes altimétriques de niveaux d'eau résultantes au niveau du site dans le contexte des diverses simulations hydrauliques...

*La permanence du 20 juin a permis de recevoir longuement. Madame Fradzi qui a ainsi pu prendre connaissance du dossier détaillé et pu noter les numéros de pages des principaux tableaux, profils, schémas et cartes relatifs aux points soulevés (par ailleurs accessibles le site de la préfecture et pouvant donc utilement être imprimés à domicile à défaut de la faire pour la totalité du document).*

*Il a été noté l'abaissement attendu de 60 centimètres de la ligne d'eau au droit du bief par rapport à l'état antérieur en cas de crue centennale (fonctionnement non dégradé\*). Le commentaire porté au registre relève « lecture fort instructive ».*

*(Cette démarche pourra utilement être prolongée, corrigée si nécessaire, par l'EPAGE).*

La seconde observation (conseiller municipal) relève après une lecture attentive du dossier la qualité de conception de celui-ci, et conclut « je pense que l'on ne verra plus d'inondations à Nogent, très beau projet... »

Nous n'avons pas noté de nouvelles observations de la part des riverains du Vernisson plus nombreux situés à l'aval du premier étang.

### 2019 (pour rappel)

#### Responsabilité des manœuvres et gestion en cas de crues - plans de gestion - GEMAPI

*Le point relatif à la gestion opérationnelle en cas de crue de l'ouvrage (manœuvres) et à l'articulation entre l'EPAGE et la commune avait donné lieu à trois observations. Les entretiens faisaient état du flou de la gestion des ouvrages « ante-2017 » et de l'inquiétude que ne se reproduisent les mêmes dysfonctionnements.*

*(Nota : ces questionnements ont donné lieu à une demande d'information complémentaire objet d'un mémoire en réponse de l'EPAGE prolongée par la une réserve incluse aux « Conclusions motivées de l'Enquête de 2019 »).*

**Digue amont - Moulin Drouet.** Cf questions de la famille Fradzi mentionnées ci-dessus..

**Impacts à l'aval de la digue de l'étang.** Deux observations s'inquiétant des risques de débordement à l'aval du pont de la D607 au droit de la Mairie (traversée et sortie du bourg) « compte tenu de l'envasement du Vernisson et de son encaissement et suite aux dégâts constatés habitations ont été impactées en 2016 ».

*(Nota : ce questionnement avaient donné lieu à une demande d'information complémentaire et à une réponse qualifiée de l'EPAGE incluse aux rapport d'enquête de 2019. Il en ressortait que s'il existait une problématique justifiant d'un traitement ultérieur à l'aval celui-ci bénéficierait dès la mise en œuvre du projet de déconnexion des effets de régulation attendu à l'aval en situation de crue comme d'étéage).*

## ✓ PERIODE et INCIDENCE DES TRAVAUX

### 2020

La note de la famille FRAZI directement voisine du site amont comporte plusieurs questions à ce propos.

- a) Questions relatives à une demande d'accès aux plans détaillés des travaux sur le site du Moulin Drouet. *(Il a été indiqué en permanence qu'à notre connaissance ces plans ne sont pas encore produits et seraient à obtenir le moment venu auprès de l'EPAGE et de son maître d'œuvre, ceci restant à confirmer par l'EPAGE).*
- b) Questions relatives à la période de planification des travaux et aux incidences sur site des travaux *(Les contraintes liées à la protection de l'Agriion excluent expressément la période d'avril à juillet comme cela est précisé au dossier ce qui répond à priori à la question des intéressés. S'agissant des conditions d'accès et modalités précises d'exécution des travaux il a été indiqué la volonté dont m'avait assuré le technicien de l'EPAGE de se rapprocher effectivement en temps opportun (approbation du projet, désignation du maître d'œuvre, élaboration des plans détaillés) de intéressés. Il a été rappelé que cette obligation est en outre classiquement rappelée dans l'arrêté d'autorisation.).*

Il n'y a pas eu d'autres observation ou questionnements.

### 2019 (pour rappel)

*Questionnement de la famille Fradzi (accent s mis sur les conditions de circulation sur la digue en l'absence de possibilité d'accéder par le chemin vicinal bloqué par un plot) débouchant par la rive Est sur le site).*

## ✓ VOLET BUDGETAIRE

### 2020

Une observation relève les modalités de présentation du montant budgété en s'interrogeant sur les raisons ayant pu conduire à ne pas inclure les frais notamment de maîtrise d'ouvrage \*/ maîtrise d'œuvre au budget annoncé. On note oralement qu'y compris la réserve de 10% le montant TTC pourra dépasser 1 MF. Pose la question de la récupération ou non de la TVA.

La perception de l'importance de l'investissement réalisé apparait par ailleurs réelle au vu de l'entretien mené avec le Maire nouvellement élu et plusieurs membres du conseil.

*(Nota : il est ressorti de l'entretien occasionné par la remise du Rapport provisoire que les frais de maîtrise d'ouvrage indiqués seraient en quasi-totalité des frais internes à l'EPAGE.*

### 2019 (pour rappel)

Sans observation à l'époque.

## ✓ COMMUNICATION ET PEDAGOGIE

### 2020

*Une observation déjà mentionnée relève la qualité du Dossier détaillé.*

### 2019 (pour rappel)

*Le président de l'AAPMA marquait sur registre une certaine insatisfaction relative au manque de visibilité et d'échange ressenti durant le processus de décision. Les présentations effectuées en réunion d'information par la société de service ont par ailleurs été très techniques et difficilement compréhensibles (noté par nous)*



## ✓RETABLISSEMENT DES CONTINUITES – PROBLEMATIQUE des ETANGS PRIVES (HORS PERIMETRE)

2020

Aucune mention à ce sujet

2019 (pour rappel)

*Une observation posait la question de la retenue d'eau du Château des Pralins et de son influence sur la continuité du Vernisson (le sujet des étangs privés étant évoqué par deux fois lors d'autres entretiens).*

## Remarques

Les principes des aménagements prévus aux projets tels qu'exposés dans le Résumé non technique et sur les panneaux d'information implantés sur sites ont été bien assimilés par les personnes rencontrées.

*J'ai observé pour ma part une amélioration très nette de prise en main et lecture du dossier de 2020 à présent concentré sur un seul site et la qualité de la Note Agrion.*

*La consultation du dossier détaillé demeurait indispensable pour qui voulait rentrer dans le détail.*

*La mise à disposition d'une version papier en l'absence de version électronique facilement consultable demeurait indispensable (un seul exemplaire se révélant un peu limité lors de la première permanence).*

## Notification du Procès-verbal de synthèse des Observations, Demande d'information complémentaire et Mémoire en réponse du Chef de Projet

Le **procès-verbal de synthèse** a été remis en main propre et commenté le 24 juin en Mairie de Montargis à MM Moses et Digeon respectivement Directeur et Président de l'EPAGE (cf. PJ).

Je n'avais au vu des contributions relevées à l'occasion de l'Enquête d'une part, des éléments convaincants du dossier s'agissant de la demande d'exception environnementale relative à l'Agrion de mercure et en l'absence de faits nouveaux d'autre part, compte tenu des éléments fournis également par l'EPAGE dans son mémoire de réponse de 2019 **pas jugé utile d'effectuer de demande d'information complémentaire**.

J'ai donc indiqué cette position dans mon rapport de synthèse provisoire en signalant que je me réservais de traiter sous forme de remarque ou de réserve les **quelques points d'attention signalés**.

*Je reprends ci-dessous les paragraphes relatifs à ce sujet dans le courrier de transmission ::*

### « Points d'attention

#### Modalités de gestion / Risque hydraulique

*Malgré l'importante amélioration de la sécurité hydraulique liée au projet, le non classement de l'ouvrage au titre des barrages et la non inclusion de Nogent sur Vernisson à la zone de PPRI, il convient de conserver en mémoire les inquiétudes relevées en 2019 relativement aux conditions de gestion des ouvrages du fait d'un historique organisationnel peu encourageant et du désordre constaté à l'occasion de la crue de 2016 et de plusieurs assècs.*

*Ce point avait fait l'objet d'une demande d'information complémentaire de ma part et d'un mémoire de réponse de l'EPAGE en date du 16 mai 2019.*

*On doit relever parallèlement que l'arrêté de l'administration émis postérieurement avait enjoint un certain nombre de*

*modifications techniques destinées à diminuer les risques d'exploitation et de fausses manœuvres de l'ouvrage amont (suppression des vannes de fond et du dalot).*

*Le dossier 2020 est cependant demeuré sans modification à cet endroit (ce qui n'est pas critiquable compte tenu de la pression liée au volet « Agrion ») le sujet reste donc ouvert.*

**Je considère comme acquis les éléments motivés adressés précédemment par l'EPAGE et traiterai donc sur cette base de cette problématique, dans le cadre des conclusions motivées.**

Entretien de la zone amont

*L'enquête 2020 met en exergue la problématique de l'entretien de la zone amont, cette problématique devra vraisemblablement donner lieu à une prolongation de la réflexion (voire à un conventionnement entre l'EPAGE et la commune).*

**Ce point fera l'objet d'une remarque dans mes conclusions motivées ».**

**L'entretien qui s'ensuit à l'occasion de la remise m'a permis de relever l'attention portée par l'EPAGE à ces sujets et m' a conforté dans cette position.**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR L'EPAGE DU BASSIN DU LOING, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau :**

Travaux de déconnexion des plans d'eau sur cours sur le bassin du Puiseaux-Vernisson

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement  
**DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
au titre de l'article L.211-7, R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement  
**ENQUETE PUBLIQUE**  
au titre des articles L.123-1, L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement



**CONCLUSIONS MOTIVEES**

## 1 – 1 Introduction

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport qui précède l'enquête publique a été conduite dans le cadre de la demande de déclaration d'intérêt général avec demande d'autorisation environnementale présentée le par le L'EPAGE DU BASSIN DU LOING relativement au projet de travaux sur cours présenté par l'EPAGE du Loing sur le territoire de la commune de NOGENT sur VERNISSON selon les dispositions arrêtées par le Le Préfet du Loiret en son arrêté du 7 mai 2020. Cette enquête s'est déroulée sur la période comprise du samedi 6 juin au 20 juin 2020 au samedi 20 juin inclus, en mairie de Nogent sur Vernisson.

Le dossier reprenait pour l'essentiel les éléments relatifs aux seuls travaux de déconnexion sur cours du le Bassin de Puiseaux-Vernisson du dossier de l'Enquête publique menée précédemment du 15 avril 2019 au 4 mai 2019 sous le titre plus large de « Travaux de déconnexion de plans d'eau sur cours sur le bassin du Puiseaux-Vernisson et Projet d'aménagement du clapet de la Chapelle sur Aveyron et de l'ouvrage des Sablons à Montbouy ».

Il était enrichi des éléments relatifs à une demande de dérogation Espèces protégées consécutivement à la détection de l'Agrion de Mercure (espèce protégée de libellule) lors d'un relevé spatial de l'Agence française de biodiversité effectué le 25 juin 2019 postérieurement à la clôture de l'enquête initiale.

## 1 – 2 Conclusions

### 1 – 2 – 1 Constatant, au vu du Dossier

- **La qualité générale de celui-ci** tant au point de vue environnemental qu'hydraulique,
- **La fixation d'objectifs élevés de rétablissement de la continuité écologique** visant l'atteinte du « bon état écologique » les portions du Vernisson ne relevant par ailleurs pas des catégories 1 ou 2 au titre de la Loi sur l'Eau,
- **Le soin mis à concilier opérations de déconnexion et de réduction d'impact des plans d'eau avec le maintien à bon niveau des « aménités » tant paysagères que sportives** liées aux étangs sur ce site de jouxtant immédiatement le bourg de Nogent s/Vernisson au bénéfice de la population locale (2300 habitants). L'attention portée également (aux critères permettant de maintenir les composantes de pêche de loisirs et pêche sportive sur le site venant antérieurement au second rang des plans d'eau du Loiret en termes de fréquentation),
- **La conception hydraulique élégante** du scénario de contournement retenu, la définition précise des modes opératoires à mettre en place et leur simplicité.  
La réduction des volumes et de l'abaissement des lignes d'eau et du rôle du bras de contournement entraînent une réduction notable du risque en cas de crue en toute situation par rapport à la situation antérieure tandis qu'est assurée le rétablissement de la continuité écologique.

- **La constitution d'une capacité de la zone humide amont à jouer le rôle réserve d'écrêtage** pouvant aller jusqu'à 75.000 m<sup>3</sup> au bénéfice du Bassin du Loing,
- **Que la détermination du choix opéré** parmi plusieurs scénarios considérés initialement dont celui d'une simple déconnexion a donné lieu à débat et a été objectivé par l'application d'une grille multicritères référencée au dossier.
- **Que le montant budgété de l'investissement** projeté s'il a évolué depuis son chiffrage initial apparait justifié au regard :
  - a) des couts évités de constitution d'une réserve d'écrêtage équivalente,
  - b) de la valeur attachée au maintien des « aménités » préexistantes, compte tenu de la localisation et du réel potentiel collectif du site (*vs couts d'installations de loisirs alternatives...*).
  - c) du caractère d'entraînement attendu de cette opération et de l'effet d'expérience à en attendre d'autre part.  
(qu'il s'agit néanmoins d'un montant important et que la constatation d'une exécution s'établissant au final à un niveau plus retreint serait de bon augure),
- Que la structure de financement retenue apparait ce faisant en cohérence avec ces éléments,
- **Constatant l'avis favorable** de la CLE du SAGE Nappe de Beauce -DIG, le support et la part prise au financement de ce projet par l'Agence de l'eau Seine -Normandie (80%),
- **S'agissant de la thématique liée à l'Agrion de mercure** : constatant qu'a été démontrée la capacité du projet à favoriser le maintien et le développement sur site de cette population et qu'ont été arrêtées les mesures de précaution nécessaires à l'occasion des travaux. Ayant également noté la grande qualité de l'étude effectuée, la clarté et la lisibilité de la Note afférente,
- **Constatant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel** de la Région Centre-Val de Loire, relativement à la demande de dérogation environnementale en découlant.

#### **1 – 2 – 2 Constatant, au vu du déroulement de l' Enquête publique**

- **L'absence de toute réaction négative** sur le fond comme lors de la précédente enquête.,
- La confirmation de la bonne acceptabilité du projet de la part des élus, anciens et nouvellement élus, des responsables d'associations de pêcheurs et des riverains,
- L'adhésion aux objectifs généraux du projet de la part des personnes s'étant rendues aux permanences.,
- L'absence de problématique foncière: la maîtrise foncière ayant été acquise au préalable,

#### **1 – 2 – 3 Relevant les points d'attention suivants,**

- **Un point d'attention relatif au fonctionnement hydraulique des ouvrages**
  - a) Nécessité d'une définition des responsabilités de gestion entre l'EPAGE et la Commune

(fonctionnement nominal, plans d'intervention en cas de crise).

Ceci devrait conduire à l'élaboration d'un Règlement de gestion et d'une Convention de fonctionnement afin d'assurer la sécurité attendue par les riverains.

*(La volonté affichée par l'EPAGE dans le cadre de sa réponse motivée de l'enquête publique de 2019, et plus récemment lors de la remise du rapport provisoire a été notée, de même que l'attente de la commune à ce sujet).*

b) Persistance d'un débat entre les services de la DDT et de l'EPAGE s'agissant de l'installation ou non d'une vanne de dalot et d'une vanne de fond sur l'ouvrage amont (*ces points conditionnant la simplicité et la sécurité des manœuvres et le caractère plus ou moins dynamique de la gestion*).

➤ **Un point d'attention nouveau relatif à l'entretien de la zone amont**

*(Identifié par l'EPAGE et par la commune devra déboucher sur la définition d'un schéma technique et technico économique et à un conventionnement entre l'EPAGE et la commune).*

**1 – 2 – 3**

**J'émet un avis favorable au Projet présenté :**

**Sous réserve** que soit mise en œuvre sous responsabilité de l'EPAGE un mode de gestion expérimental d'un an des ouvrages.

Avec pour objectif d'aboutir sous à **un an** à la définition des modes opératoires et des responsabilités réciproques de la commune et de l'EPAGE dans le cadre d'une « **Convention de fonctionnement** » intégrant notamment les « Plans détaillés d'alerte et d'intervention » en cas de crue et d'étiage.

Avec une remarque relative à la nécessité de définir un schéma technico économique d'entretien relatif à l'entretien de la zone amont dans un délai relativement rapide compte tenu de l'évolution de la végétation.

Avec une remarque relative à l'intérêt d'une discussion technique entre les services de la DDT et l'EPAGE relativement à l'installation et/ou au fonctionnement des ouvrages situés sur la digue amont.

**Fait à Viglain le 1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Pierre BILLOTEY**

**Commissaire enquêteur**